

VT/BR
Départ : 13621

Mis en ligne le :

19 OCT. 2022



ARRETE N° 2022/ 3369

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC PROMENADE ROGER LAROQUE
SISE A LA BAIE DES CITRONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Henry Manuel Charpente, en date du 12 octobre 2022,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société Henry Manuel Charpente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La société Henry Manuel Charpente située 04 rue Francis Cornaille 98800 Nouméa (RIDET : 1 048 339.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de trente (30) mètres carré au droit du numéro 25 de la promenade Roger Laroque sise à la baie des citrons, en vue d'y positionner un camion grue, le lundi 31 octobre 2022.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- le stationnement sera interdit sur la zone balisée pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- la signalisation validée au préalable par la Division Exploitation Services Urbains (DESU) devra être mise en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux de déviations piétons disposé au droit des passages piétons existant de chaque côté du chantier, et la circulation devra être gérée par deux agents de la société Henry Manuel Charpente.
- les patins de stabilisations de la grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation, et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs/CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs/CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas aucune voie de circulation ne sera fermée.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DESU	1
Mairie (mise en ligne).....	1